



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE MUNICIPAL N°2023-06-26-131

Portant règlementation des usages dans une bulle de quiétude définie pour le Hibou grand-duc d'Europe sur le site de l'ENS de la colline de Comboire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police générale des Maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 lequel prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411-1 relatif à la règlementation concernant les nécessités de la préservation du patrimoine naturel,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.415-1 lequel prévoit que les perturbations intentionnelles d'espèces animales non domestiques protégées, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.415-3 lequel prévoit que la tentative de destruction d'une espèce protégée est un délit puni de l'amende de 150 000€ et/ou de 3 ans d'emprisonnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.360-1 relatif à la règlementation concernant l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié par arrêté du 21 juillet 2015 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 point 1° relatif à la destruction et à la perturbation intentionnelle,

VU l'arrêté préfectoral N°38-2017-10-12-009 du 12 octobre 2017 de protection du biotope (APPB) de la colline de Comboire sur les communes de Claix et Seyssins abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N°2008-06463 du 15 juillet 2008 de protection du biotope du site du Rocher de Comboire sur la commune de Claix,

VU la convention N°SPN-2017-0007 du 20 septembre 2017 d'intégration du site de la colline de Comboire (SL008) sur les communes de Claix et Seyssins dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Isère,

Vu la délibération N°DEL 07-2019 d'approbation du plan de gestion du site et du programme d'actions sur la période 2019-2023 adoptée par le conseil municipal de Claix du 7 février 2019,

Vu la délibération N°DE-2019-SEDD-002 d'approbation du plan de gestion du site et du programme d'actions sur la période 2019-2023 adoptée par le conseil municipal de Seyssins du 11 février 2019,

VU la cartographie de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère avec une opposition au droit de chasse sur les parcelles militaires et l'absence d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Ministère des Armées sur leurs parcelles concernées par la nidification du Hibou grand-duc,

VU les Servitudes d'Utilité Publique AR6 (Champ de Tir – Zone dangereuse), EL3 (Halage et Marchepied), et I4 (Lignes Haute Tension),

CONSIDERANT les échanges réguliers entre les communes de Claix et Seyssins gestionnaires de cet Espace Naturel Sensible, les propriétaires, les associations environnementales, les associations de sports et de loisirs, et autres usagers du secteur ou des alentours tels les services de défense et sécurité civile, d'incendie et de secours, et les gestionnaires de sentiers, de réseaux aériens ou souterrains, d'anciennes galeries souterraines,

CONSIDERANT que ce secteur de falaises au sein de l'Espace Naturel Sensible intercommunal de la colline de Comboire, accueille le Hibou grand-duc qui l'utilise comme une zone de nidification et de reproduction,

CONSIDERANT la situation préoccupante du Hibou grand-duc dans la métropole grenobloise avec 67% de perte sur les couples en présence signalés ces dernières années dans le courrier de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes du 31/03/2023 à l'attention des maires de Claix et Seyssins,

CONSIDERANT la responsabilité des communes de Claix et de Seyssins pour la conservation de cette espèce,

CONSIDERANT la nécessité de concilier l'accès et la circulation des personnes et des véhicules et la reproduction des oiseaux nicheurs,

CONSIDERANT les dérangements réguliers que subit l'espèce du Hibou grand-duc depuis la dernière nidification 2017 dans ce secteur (collisions câble ou voiture, travaux sur les réseaux aériens et sur les entrées d'anciennes cavités souterraines, survols de drones, présence humaine à proximité, chutes de blocs),

CONSIDERANT que la nidification présente des signes de réussite en 2023,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral N°38-2017-10-12-009 du 12 octobre 2017 de protection du biotope de la colline de Comboire sur les communes de Claix et Seyssins est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 : Bulle de quiétude pour le Hibou grand-duc (Bubo bubo)

Il est établi sur les communes de Claix et Seyssins une bulle de quiétude pour le Hibou grand-duc reportée sur le plan annexé au présent arrêté d'une surface voisine de 10 hectares, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune de Claix (environ 3 hectares) :

Section AC : parcelles 38 (p), 173 (p), 174 (p), 175 (p)

Commune de Seyssins (environ 7 hectares) :

Section OC : parcelles 134 (p), 135, 136 (p), 137 (p), 138, 139 (p), 140 (p), 141

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

Article 3 : Règlementation relative aux activités d'entretien et de gestion dans la bulle de quiétude

Afin de garantir le succès de la reproduction du Hibou grand-duc présent dans la falaise, toute activité d'entretien et de gestion du site est interdite dans la bulle de quiétude pour le Hibou grand-duc définie à l'article 2, excepté en septembre et octobre. De tels travaux d'entretien et de gestion dans cette bulle de quiétude pour le Hibou grand-duc doivent faire l'objet d'une autorisation des communes gestionnaires et des propriétaires.

Article 4 : Règlementation relative aux activités de sports et de loisirs dans la bulle de quiétude

Afin de garantir le succès de la reproduction du Hibou grand-duc présent dans la falaise, l'accès à la bulle de quiétude définie à l'article 2 est interdite à tous.

La servitude d'utilité publique EL3 Halage et Marchepied rive gauche du Drac et le sentier d'agglomération PDIPR des Crêtes de Comboire ne sont pas concernés.

L'organisation d'événements sur ces sentiers doit cependant faire l'objet d'une autorisation des communes gestionnaires et des propriétaires.

Le survol de la bulle de quiétude y compris ces sentiers est interdit.

Article 5 : Règlementation relative aux activités d'entraînements éventuellement nécessaires pour les services de défense, de sécurité, d'incendie et de secours dans la bulle de quiétude

Afin de garantir le succès de la reproduction du Hibou grand-duc présent dans la falaise, toutes activités d'entraînements éventuellement nécessaires pour les services de défense, de sécurité, d'incendie et de secours dans la bulle de quiétude définie à l'article 2 doit faire l'objet d'un dialogue préalable avec les communes gestionnaires et les propriétaires.

Article 6 : Dérogations à ces restrictions

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation sur ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de défense nationale ou toute intervention d'urgence pour la sécurité des personnes.

Article 7 : Durée d'application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'une année.

Une rencontre annuelle avec les parties prenantes permettra de dresser le bilan de cette action de protection et de décider de l'éventuelle nécessaire reconduction ou éventuelle abrogation de l'arrêté.

Article 8 : Sanctions

Les sanctions seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (amende allant jusqu'à 150 euros).

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté peut également engendrer des perturbations intentionnelles de l'espèce protégée Hibou grand-duc punies de la contravention de 4^{ème} classe (amende allant jusqu'à 750 euros).

Les atteintes directes (destruction, mutilation, transport...) à cette espèce protégée sont punies d'une peine délictuelle allant jusqu'à 150 000 euros d'amende et/ou 3 ans d'emprisonnement.

Article 9 : Signalisation

Des panneaux « bulle de quiétude pour le Hibou grand-duc » seront disposés aux points d'entrées et / ou aux limites géographiques du périmètre défini à l'article 2 selon le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté et le plan annexé seront publiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Dans les 2 mois, à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

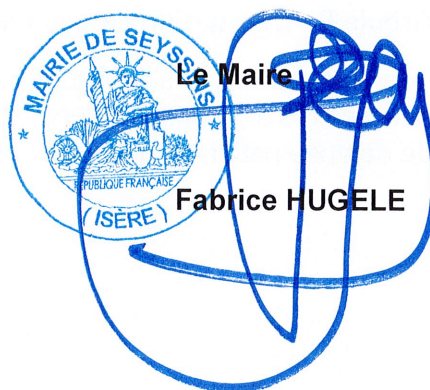
Article 12 : Exécution

Le directeur général des services, la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police pluri-municipale Seyssins/Seyssinet-Pariset, l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSINS

Le 26 juin 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
en Préfecture le : 29/06/2023


Le Maire
Fabrice HUGELE

Commune de Claix et Seyssins
ARRETE MUNICIPAL de Seyssins N°2023-06-26-131

**Portant règlementation des usages
dans une bulle de quiétude définie
pour le Hibou grand-duc d'Europe
sur le site de l'ENS de la colline de Comboire**

Délivré par le Maire au nom de la commune

Annexe cartographique

